

N° 89  
du 03 FÉVRIER 2021  
8ème CHAMBRE

RG : 19/01994  
BECCARIA Laurent Louis Henri  
DE SAINT EXUPERY Patrick Henri Guy  
+PC+CR+témoins

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **TROIS FÉVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN**,  
par Madame FOURNIER-CAILLARD, Président de la **8ème chambre des  
appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :  
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris - 17ème chambre,  
du 03 juin 2011,

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré :

Président : Madame FOURNIER-CAILLARD,  
Conseillers : Monsieur CLERC,  
Monsieur LARMANJAT,

DÉCISION :  
Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame DUWEZ, substitut général, lors des  
débat,

GREFFIER : Madame LEBAILLY lors des débats et au prononcé  
de l'arrêt,

### PARTIES EN CAUSE

#### INTIMÉS

BECCARIA Laurent Louis Henri  
Né le  
Fils de  
De nationalité française, éditeur,  
Demeurant  
Jamais condamné, libre

**Non comparant, représenté par Maître TOLEDANO Vincent, avocat au  
barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience.**

- extrait à Me Lambert le 3/08/2021  
- expéd. à Me Toledano le 3/08/2021

**DE SAINT EXUPERY Patrick Henri Guy**  
Né le  
Fils de  
De nationalité française, journaliste  
Demeurant

Jamais condamné, libre

**Non comparant, représenté par Maître TOLEDANO Vincent**, avocat au barreau de PARIS, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience.*

**PARTIES CIVILES**

**ROBARDEY Michel**  
Demeurant Chez Maître Pierre-Olivier LAMBERT - 32, rue de la Bienfaisance  
- 75008 PARIS

**Comparant, assisté de Maître LAMBERT Pierre-Olivier**, avocat au barreau de PARIS, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience.*

**CIVILEMENT RESPONSABLE**

**Société Des Editions des Arènes**  
27 rue Jacob - 75006 PARIS

**Représenté par Maître TOLEDANO Vincent**, avocat au barreau de PARIS, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience*

**TÉMOINS**

**Monsieur ANCEL Guillaume**

**Monsieur AUDOINS-ROUZEAU Stéphane**

**Monsieur DUPAQUIER Jean-Francois**

\*\*\*

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

**LE JUGEMENT :**

Par jugement du 3 juin 2011 le tribunal correctionnel de Paris a :

- rejeté le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 10,

- renvoyé Laurent BECCARIA et Patrick de SAINT EXUPERY des fins de la poursuite, pour des faits de :

• **DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**, commis le 2 avril 2009, à NIMES,

*infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la loi du 29/07/1881, l'article 93-3 de la loi 82-652 du 29/07/1982 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la loi du 29/07/1881*

- reçu Michel ROBARDEY en sa constitution de partie civile ;

- débouté Michel ROBARDEY de ses demandes en conséquences de la relaxe intervenue.

### **L'APPEL :**

*Appel a été interjeté par :*

- Monsieur ROBARDEY Michel, le 03 juin 2011, appel principal limité aux dispositions civiles,

Par arrêt du 28 mars 2012 la cour d'appel de Paris statuant sur le seul appel de la partie civile a confirmé par substitution de motifs, en accordant aux prévenus le bénéfice de la bonne foi, les dispositions du jugement ayant débouté la partie civile de ses demandes, et rejeté les demandes formées par les intimés sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 11 juin 2013, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, sur le pourvoi formé par Michel ROBARDEY, a cassé et annulé l'arrêt précité en toutes ses dispositions et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Par arrêt du 7 mai 2014, sur appel de la partie civile, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement déféré.

Par arrêt du 23 juin 2015 la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 7 mai 2014 et pour qu'il en soit à nouveau jugé conformément à la loi a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, a dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale, a ordonné l'impression de l'arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Par arrêt du 17 mars 2016, la cour d'appel de Lyon a rejeté la demande en nullité de Laurent BECCARIA, Patrick de SAINT EXUPERY et les éditions Les Arènes de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 23 juin 2015 fondée sur l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, a confirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions et a rejeté toute autre demande.

Par arrêt du 9 avril 2019, la Cour de Cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, en date du 17 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi, a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, a dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale, a ordonné l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Lyon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

\*\*\*

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 02 décembre 2020, Madame le Président a invité les témoins cités par la défense à se retirer dans la pièce qui leur était destinée, et a constaté l'absence des prévenus, représentés par leur conseil.

### **Ont été entendus :**

Madame FOURNIER-CAILLARD, Président, en son rapport

Maître TOLEDANO Vincent, avocat des intimés et du civilement responsable, en sa plaidoirie et en ses conclusions *in limine litis*.

Madame DUWEZ, avocat général, qui n'a pas d'observation.

Maître LAMBERT Pierre-Olivier, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie sur les nullités,

Maître TOLEDANO Vincent, en ses observations sur la prescription,

Maître LAMBERT Pierre-Olivier, en ses observations sur la prescription,

### **La cour a joint l'incident sur le fondement de l'article 459 alinéa 3 du code de procédure pénale,**

Madame FOURNIER -CAILLARD, Président, a rappelé l'étendu de l'appel,

Monsieur ROBARDEY Michel, partie civile, en ses explications,

Monsieur ANCEL Guillaume, témoin, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité a été entendu en sa déposition, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale,

Monsieur AUDOIN-ROUZEAU Stéphane, témoin, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité a été entendu en sa déposition, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale,

Monsieur DUPAQUIER Jean-François, témoin après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité a été entendu en sa déposition, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale,

Maître LAMBERT Pierre-Olivier, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie et en ses conclusions,

Madame DUWEZ, avocat général, qui n'intervient pas s'agissant d'un appel de la partie civile,

Maître TOLEDANO Vincent, avocat des intimés et du civilement responsable, en sa plaidoirie et en ses conclusions,

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **03 FÉVRIER 2021** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

## DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

### **- En la forme :**

Michel ROBARDEY, partie civile appelante, a comparu en personne avec l'assistance de son conseil,

Les intimés Laurent BECCARIA et Patrick de SAINT EXUPERY, ainsi que le civilement responsable les éditions Les Arènes sont représentés par leur conseil.

Il sera statué contradictoirement à leur égard.

### **- Sur les exceptions de nullité :**

Le conseil des intimés Laurent BECCARIA et Patrick de SAINT EXUPERY soulève devant la cour *in limine litis* deux exceptions de nullité.

Il expose que les dispositions de l'article 31, alinéa 1, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 qui répriment plus sévèrement la diffamation commise, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition ; que la diffamation commise envers les particuliers sont incompatibles avec celles de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en ce qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression sans être nécessaire dans une société démocratique.

Il reprend la jurisprudence de la CEDH selon laquelle l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général.

Il fait valoir que l'effet dissuasif qui résulte nécessairement de l'aggravation significative des peines encourues en l'espèce par les prévenus caractérise une atteinte à la liberté d'expression protégée par l'article 10 manifestement disproportionnée à tout but légitime poursuivi, les éventuelles victimes de telles atteintes étant suffisamment protégées par les dispositions de droit commun qui visent en droit français les particuliers et sollicite l'infirmité du jugement déféré sur ce point en demandant à la cour de déclarer la poursuite incompatible avec les dispositions de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Il fait valoir par ailleurs que l'action de la partie civile est prescrite. Il rappelle à cet effet que selon arrêt du 16 octobre 2018, après avoir constaté que Michel ROBARDEY n'avait pas notifié son pourvoi comme l'exigent les dispositions de l'article 578 du code de procédure pénale, puis n'avait pas adressé copie du mémoire produit à l'appui du pourvoi, en méconnaissance des prescriptions de l'article 589 du code de procédure pénale, la Chambre criminelle avait déclaré « nul et non avenu » son propre arrêt du 25 avril 2017, lequel avait cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel

de Lyon du 17 mars 2016 ; que l'arrêt du 16 octobre 2018 de la Cour de cassation avait expressément :  
« replacé les parties dans l'état où elles étaient après l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 17 mars 2016 ».

Il sollicite en conséquence que soit constatée la prescription de l'action de la partie civile, faute d'avoir fait délivrer aux intimés un quelconque acte interruptif les informant de sa volonté de poursuivre l'action engagée dans les trois mois de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 17 mars 2016, faisant valoir que l'action est prescrite depuis le 17 juin 2016.

Madame l'avocat général ne présente pas d'observations.

Le conseil de Michel ROBARDEY partie civile s'oppose aux deux moyens soulevés.

Sur la compatibilité des dispositions de l'article 31 alinéa 1 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 prévoyant les peines prévues à l'article 30 avec les dispositions de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

Il convient de rappeler que la cour n'est saisie que du seul appel de la partie civile ; que la relaxe des prévenus est donc définitive et que ne pourra qu'être apprécié l'aspect éventuellement dommageable de leur comportement à l'égard de la partie civile ; que les spécificités de l'article 31, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sont en conséquence désormais indifférentes à celui-ci ;

La cour rejettera en conséquence l'exception soulevée.

#### **- Sur la prescription de l'action**

La cour constate qu'elle est saisie après l'arrêt de la cour de cassation du 9 avril 2019 statuant sur le pourvoi formé par Michel ROBARDEY contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 17 mars 2016 qui a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt précité et a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Versailles.

Elle relève que le pourvoi formé par Michel ROBARDEY a suspendu la prescription de son action civile jusqu'à la décision de la cour de cassation et que la cour d'appel de Versailles a été saisie dans les délais de la prescription.

Elle rejettera en conséquence l'exception soulevée.

#### **- Au fond**

#### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Au mois de mars 2004 Patrick de SAINT EXUPERY, journaliste au Figaro de 1989 à 2006 publiait aux éditions Les Arènes dirigées par Laurent BECCARIA un ouvrage intitulé "L'inavouable. la France au Rwanda".

Au mois d'avril 2009 une nouvelle édition de l'ouvrage, augmentée d'un avant-propos était publiée sous le titre de "Complices de l'inavouable/ la France au Rwanda", comportant sur la page de couverture, outre ce nouveau titre et le nom de l'auteur, celui de nombreuses personnalités, et, notamment celui de responsables politiques et militaires.

Michel ROBARDEY faisait citer devant le tribunal correctionnel de Nîmes Laurent BECCARIA et Patrick de SAINT EXUPERY, pour répondre du délit de

diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique, prévu par les articles 29, alinéa premier et 31, alinéa premier de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la parution de cette nouvelle édition en faisant valoir que l'apposition de son nom et de son grade de colonel en caractères d'imprimerie " presque aussi grands que le titre" insinuait clairement qu'il était l'un des complices du génocide commis en 1994 au Rwanda.

Par arrêt en date du 6 octobre 2009, la chambre criminelle de la cour de cassation, statuant sur requête du procureur général près la cour d'appel de Nîmes tendant au renvoi devant une autre juridiction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dessaisissait le tribunal correctionnel de Nîmes et renvoyait la connaissance de l'affaire au tribunal correctionnel de Paris.

Par jugement du 3 juin 2011 le tribunal correctionnel de Paris rejetait le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 10, et renvoyait Laurent BECCARIA et Patrick de SAINT EXUPERY des fins de la poursuite,

Michel ROBARDEY était reçu en sa constitution de partie civile et était débouté de ses demandes.

Il interjetait appel le 3 Juin 2011, limité aux dispositions civiles,

Par arrêt du 23 mars 2012 la cour d'appel de Paris statuant sur le seul appel de la partie civile confirmait par substitution de motifs, en accordant aux prévenus le bénéfice de la bonne foi, les dispositions du jugement ayant débouté la partie civile de ses demandes, et rejetait les demandes formées par les intimés sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 11 juin 2013, la chambre criminelle de la Cour de Cassation, sur le pourvoi formé par Michel ROBARDEY, cassait et annulait l'arrêt précité en toutes ses dispositions et renvoyait l'affaire devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Par arrêt du 7 mai 2014, sur appel de la partie civile, la cour d'appel de Paris confirmait le jugement déféré.

Par arrêt du 23 juin 2015 la Cour de Cassation cassait et annulait en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 7 mai 2014 et pour qu'il en soit à nouveau jugé conformément à la loi renvoyait la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Par arrêt du 17 mars 2016, la cour d'appel de Lyon rejetait la demande en nullité de Laurent BECCARIA, Patrick de SAINT EXUPERY et les éditions Les Arènes et confirmait le jugement déféré en toutes ses dispositions.

La cour de cassation dans son arrêt du 9 avril 2019 cassait et annulait en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 17 mars 2016 qui avait considéré que les faits reprochés ne pouvaient être retenus comme diffamatoires à l'égard de la partie civile, en ce que la mention de son nom et de sa qualité en première page de couverture ne permettait pas de lui imputer une complicité dans le génocide survenu au Rwanda en 1994, et que les mentions figurant en quatrième page de couverture, non visées par la plainte, étaient étrangères aux poursuites.

Elle a considéré qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, il lui appartenait d'apprécier le sens et la portée des propos diffamatoires à la lumière de la quatrième page de couverture faisant corps avec la première page, d'autre part, le rapprochement opéré entre le titre et le nom, ainsi que la qualité de la partie civile, explicité par la quatrième page de couverture, insinuait que M. Robardey avait été, parmi d'autres, complice de la politique "secrète", "criminelle" et "illégal" menée par la France au Rwanda de 1990 à 1994 et que cette allégation, concernant des faits suffisamment précis pour faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, portait atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, la cour d'appel avait méconnu la portée de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 selon lequel en matière de diffamation, il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques aux faits poursuivis que comporte l'écrit qui les renferme, et ce, sous le contrôle de la Cour de cassation qui peut se reporter à l'écrit lui-même afin de vérifier s'il contient les éléments de l'infraction.

Elle a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles.

#### **Devant la cour,**

Michel ROBARDEY, partie civile appelante, expose que la publication de l'ouvrage en 2009 avec son nom en première de couverture l'associant au génocide rwandais lui est insupportable.

Il rappelle qu'il est parti au Rwanda en 1990 alors officier de gendarmerie avec pour mission de réformer la police judiciaire.

Il confirme les déclarations faites précédemment devant le tribunal correctionnel de Paris en 2011 soit la complexité de la situation à laquelle il a dû faire face, marquée notamment par des attentats perpétrés entre 90 et 93 par les forces armées du FPR qui les imputaient, par propagande, aux forces gouvernementales, et le sort misérable des populations Hutus, expulsées de leurs territoires par l'avancée des bandes rebelles soutenues par des gouvernements étrangers, notamment l'Ouganda voisin, contraintes de se réfugier par milliers aux abords de KIGALI, toutes choses qui rendaient la situation du pays explosive, ce dont il avait avisé en vain les autorités rwandaises et françaises, estimant, plein d'amertume à son départ du pays en septembre 1993, n'avoir pas été suffisamment entendu sur ce point. Il considère avoir eu un rôle de « facilitateur » pour aider les parties à signer un accord de paix mais il a été convaincu en 1994 que cela ne servait à rien car ils ne voulaient pas la paix.

Il dit avoir fait son deuil du Rwanda jusqu'à ce que l'ouvrage de M de Saint Exupéry paraisse.

S'il fait partie de la liste figurant en couverture dans l'édition de 2009, c'est en raison de l'ouvrage de Pierre PEAN paru un peu avant qui a pris sa défense ainsi que celle des autres personnes citées car ils avaient été méprisés par M KOUCHNER. Dans cet ouvrage, Pierre PEAN insinuait que le travail qu'il avait fait au Rwanda aurait pu avoir été détourné pour ficher des tutsies. Il n'a jamais été devant une cour d'assises par rapport à l'accusation qui a été portée contre lui d'avoir permis le génocide par la liste des tutsies créée par la gendarmerie au Rwanda

Il y a eu plusieurs plaintes déposées par les militaires et certains ont eu gain de cause.



Monsieur Guillaume ANCEL est entendu comme témoin.

Selon lui être complice de l'inavouable ne signifie pas être complice du génocide.

Il indique avoir été présent en tant qu'officier lors de l'opération turquoise au Rwanda ; il a participé aux frappes aériennes, il a assisté à des livraisons d'armes. L'armée française a soutenu ceux qui commettaient le génocide ; ce n'était pas qu'une opération humanitaire ; beaucoup de militaires se sont enfermés par la suite dans le déni.

Il se sent coupable parce qu'il n'a pas réussi à dire ce qu'il faisait là-bas et qu'il fallait se rétracter.

Il indique ne pas connaître M ROBARDEY, l'avoir seulement rencontré sur les réseaux sociaux.

Il n'aurait pas été choqué d'être sur la page de couverture comme « complice de l'inavouable ».

Monsieur AUDOIN-ROUZEAU Stéphane est entendu comme témoin.

Il expose être historien et s'occuper de l'histoire du Rwanda depuis une douzaine d'années. Il ne se considère pas comme un militant et indique avoir le plus grand respect pour l'armée française.

Selon lui la France n'a pas aidé la politique génocidaire mais elle a soutenu un état criminel politiquement, diplomatiquement et militairement et porte une part de responsabilité dans les événements de 1994.

Il donne lecture de 3 textes pour illustrer ses propos.

Selon lui « l'inavouable » c'est une politique d'appui à un gouvernement dont on pouvait savoir qu'il avait dans ses cartes une politique d'extermination de masse.

Patrick de Saint Exupéry et Laurent Beccaria se sont interrogés sur la politique extérieure et militaire de leur pays. Selon lui les acteurs civils et militaires en France et au Rwanda ont été complices de cette politique. Il admet que c'est une tragédie pour eux mais que ce terme de complice paraît devoir s'imposer. Il indique ne pas connaître M ROBARDEY et ne pas avoir fait de recherche sur lui, son propos étant plus général.

Monsieur DUPAQUIER Jean-François, est entendu comme témoin.

Il indique être journaliste-écrivain.

Selon lui, l'inavouable, c'est le rôle de la France au Rwanda où règne à l'époque une ségrégation raciale comme en Afrique du Sud. La France va soutenir un régime à bout de souffle, affaibli par la corruption, le népotisme et la famine.

Il indique que Michel ROBARDEY est envoyé au Rwanda en tant qu'officier de gendarmerie pour transformer le fichier central qui fonctionne comme un centre de torture. Il va s'acquitter de sa mission parfaitement jusqu'en 1992 ; il va ensuite devenir un théoricien accompagnant la propagande raciste au Rwanda, répandant l'idée que le FPR est responsable des massacres des tutsies, adressant des courriers dans ce sens aux plus hautes autorités civiles et religieuses.

Le témoin indique avoir consigné tout cela dans son ouvrage et s'étonne de ne pas avoir été poursuivi par M ROBARDEY.

Selon lui M ROBARDEY va développer son activité d'agent du renseignement au service du Rwanda.

Après son retour en France, il va répandre ses théories négationnistes sur un blog. Il est sorti de son rôle pour devenir un idéologue, un propagandiste et un menteur.

Le témoin indique avoir essayé de rencontrer M ROBARDEY pour discuter avec lui mais avoir renoncé lorsque celui-ci lui avait demandé de lui communiquer avant la liste des questions.

\*\*\*

Le conseil de Michel ROBARDEY développe oralement les conclusions déposées devant la cour.

Il demande à la cour de :

- dire et juger que le rapprochement du nom du "colonel Michel ROBARDEY" en première de couverture avec le titre "Complices de l'inavouable, la France au Rwanda" et avec la quatrième de couverture qui est indissociable lui impute explicitement d'être l'un des complices du génocide survenu au Rwanda en 1994.

- dire que cette imputation porte atteinte à l'honneur et à la considération du colonel Michel ROBARDEY et constitue le délit de diffamation publique prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30 s'agissant de la peine et 31 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qu'il vise la partie civile en sa qualité d'officier de l'Armée Française ayant servi au Rwanda en 1994.

- retenir la mauvaise foi des prévenus en considérant l'absence de base factuelle suffisante au regard de Michel ROBARDEY et l'absence manifeste de prudence dans le propos.

Il sollicite en conséquence :

- La condamnation solidaire de Monsieur Laurent Beccaria, éditeur des éditions Les Arènes, Monsieur Patrick de Saint-Exupéry et les éditions Les Arènes à lui verser la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts.

- La publication d'un communiqué judiciaire reprenant les termes du jugement, aux choix du demandeur et aux frais des défendeurs, à hauteur de 10.000 euros dans le magazine « Jeune Afrique » et dans un quotidien national.

- La suppression de la mention « Colonel Michel Robardey » de la couverture du livre sur toute nouvelle édition ou impression de l'ouvrage.

- Sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la condamnation solidaire de Monsieur Laurent Beccaria, éditeur des éditions Les Arènes, Monsieur Patrick de Saint Exupéry et les éditions Les Arènes au versement de la somme de 26.000 euros ainsi qu'aux entiers dépens.

Madame l'avocat général ne présente pas d'observation.

Le conseil de Laurent BECCARIA, Patrick de SAINT EXUPERY et les éditions Les Arènes demande à la cour de:

- constater l'absence de diffamation.

A titre subsidiaire :

- constater que l'ouvrage et le titre incriminés portent sur un sujet d'intérêt général relatif à la politique de la France au Rwanda de 1990 à 1994, reposent sur une base factuelle suffisante en ce qui concerne le rôle de Michel ROBARDEY et ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression protégée par les dispositions de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

- constater que l'auteur et son éditeur qui de surcroît font preuve de prudence dans l'expression doivent dès lors bénéficier de la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la CEDH sans être soumis à une ingérence fautive que caractériserait toute éventuelle condamnation.

- constater que l'auteur et l'éditeur de l'ouvrage querellé disposaient d'une base factuelle suffisante pour inclure l'appelant, du fait de son rôle persistant dans la mise en place du « rideau de fumée » dénoncé, dans leur libre critique de la politique secrète menée par la France au Rwanda lors de ces événements qui appartiennent désormais à l'Histoire.

- constater l'absence de faute civile de Patrick de SAINT EXUPERY.

- constater l'absence de tout préjudice de Michel ROBARDEY.

En conséquence, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Michel ROBARDEY de toutes ses demandes.

Vu le contrat d'édition du 5 mars 2004,

- Constater que le titre de l'ouvrage et la couverture incriminés relèvent de la seule responsabilité de l'éditeur,

En conséquence, mettre Patrick de SAINT EXUPERY hors de cause,

Par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, condamner Michel ROBARDEY à verser à Patrick de SAINT EXUPERY, Laurent BECCARIA et la société des éditions LES ARENES la somme de 5 000 € chacun, et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

### **SUR CE,**

L'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la seule faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

La décision de relaxe prononcée en l'espèce étant définitive, l'action publique n'est plus en cause ; il reste à la cour, saisie de la seule action civile, à déterminer si les termes poursuivis peuvent revêtir les caractères d'une faute, donnant droit à réparation à la partie civile.

## **Sur le caractère diffamatoire des propos et l'identification de la personne visée**

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, la composition de la page de couverture, qui agrège le nom et le grade de la partie civile au titre, suggère au lecteur, par voie d'insinuation, que Michel ROBARDEY figure parmi les "complices de l'Inavouable";

Pour comprendre la définition que l'auteur, Patrick DE SAINT EXUPERY, donne à cette notion de l'inavouable, le lecteur se reportera à la quatrième de couverture qui la définit comme "une politique secrète qui fut menée par Paris au Rwanda de 1990 à 1994 ... décidée par quelques-uns, qui agirent hors de toute règle, hors de tout débat et au prix d'importantes entorses à la légalité républicaine", la suite de ce commentaire qualifiant cette politique d' "erreur criminelle" mise au jour après le dernier génocide du XXème siècle et mettant en cause une trentaine de responsables, hommes politiques et militaires, avec leurs porte-voix, n'hésitant pas à multiplier déclarations outrancières, procès d'intentions et écrans de fumée.

La cour considère en conséquence que les propos figurant sur la quatrième de couverture éclairent la signification et la portée de ceux figurant sur la couverture visés comme diffamatoires par la partie civile et font corps avec ces derniers.

Elle relève qu' une telle allégation contient des faits précis, qui peuvent faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité et que ces propos sont attentatoires à l'honneur et à la considération de l'appelant.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer que les propos poursuivis sont diffamatoires, et d'examiner la bonne foi de leurs auteurs.

### **Sur la bonne foi :**

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer, mais une personne elle-même impliquée dans les faits dont elle témoigne.

Lorsque les propos incriminés concernent un sujet d'intérêt général, leur auteur doit établir qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante.

En l'espèce, la poursuite d'un but légitime ne fait aucun doute, s'agissant d'informer le public sur un épisode récent de l'histoire rwandaise, aux conséquences particulièrement dramatiques, et sur le rôle politico-militaire de la France dans ces événements.

Par ailleurs, l'association de l'intitulé susmentionné avec le nom du colonel ROBARDEY n'apparaît pas relever d'une animosité personnelle, qui n'est démontrée par aucun des éléments du dossier.

S'agissant de la base factuelle, de nombreux documents sont versés aux débats établissant la réalité d'une enquête sérieuse laquelle au demeurant n'est pas contestée par la partie civile qui ne met pas en cause le contenu de l'ouvrage (qui est pour l'essentiel la reproduction de celui paru en 2004, qui n'avait pas suscité de procédure, notamment de diffamation), mais sa seule première de couverture, à travers l'association entre son nom et la mention « Complices de l'inavouable -la France au Rwanda. »

La bonne foi doit toutefois s'apprécier au regard de la personne visée par les propos diffamatoires soit en l'espèce Michel ROBARDEY.

En page 21 de « l'avant propos à la nouvelle édition, » Patrick de Saint Exupéry explicite le choix de la couverture de son livre.

Il fait référence aux propos tenus par Pierre PEAN, présenté comme le porte parole de la « position dure » selon laquelle il « n'y a eu ni erreur, ni maladresse, ni analyse insuffisante de la situation » qui va dénoncer dans son ouvrage sur le Rwanda la position de Bernard KOUCHNER, le premier à avoir parlé d'une « erreur criminelle », écrivant « Bernard Kouchner néglige, méprise, insulte même tous les hommes politiques, les militaires et les juges français ».

Au titre des « militaires » ainsi négligés, méprisés et insultés par l'ancien Ministre des Affaires Etrangères de la République française, Pierre PEAN cite l'Amiral Jacques LANXADE, le Général Christian QUESNOT, le Général Raymond GERMANOS, le Général Jacques ROSIER, le Général Didier TAUZIN, le Colonel Grégoire de SAINT-QUENTIN, le Colonel CUSSAC, le Colonel ROUX, le Colonel Michel ROBARDEY, le Général Jean- Claude LAFOURCADE, le Général Patrice SARTRE, le Général Eric de STABENRATH, le Contre-Amiral Marin GILLIER et le Colonel Jacques HOGARD.

En page 22, l'auteur précise :

« Voilà donc, selon Péan, la France « négligée, méprisée, insultée même ». En tout, une trentaine de personnes. Six anciens responsables politiques, quelques hauts fonctionnaires, une douzaine de soldats, un juge.

Voilà donc la France de Péan : un noyau dur réfugié derrière un paravent. Un noyau dur qui, à des degrés divers, n'hésite pas depuis des années à multiplier déclarations outrancières, procès d'intentions et écrans de fumée afin que, surtout, nul n'aille regarder de l'autre côté du paravent ».

Cette liste de personnes qui selon Péan incarneraient la France « négligée, méprisée, insultée même », se retrouve reproduite sur la couverture de la nouvelle édition du livre de Patrick de SAINT EXUPERY.

De même sur la quatrième de couverture est reprise l'affirmation de Bernard KOUCHNER, « cette politique fut une « erreur criminelle » ainsi que le fait que depuis « une trentaine de responsables se cachent derrière « la France ». ces hommes politiques et militaires avec leurs porte-voix, n'hésitant pas à multiplier déclarations outrancières, procès d'intentions et écrans de fumée ».

Il est constant que toutes ces personnes, au nombre desquelles figure Michel ROBARDEY, ont en commun d'avoir soutenu une position du rôle de la France au Rwanda différente de celle développée par Patrick de SAINT EXUPERY dans son ouvrage.

La partie civile reconnaît elle-même ainsi qu'elle l'a déclaré devant la cour que si son nom est cité sur la couverture c'est en raison de l'ouvrage de Pierre PEAN paru un peu avant qui a pris sa défense ainsi que celle des autres personnes citées car ils avaient été méprisés par M KOUCHNER. Michel ROBARDEY ajoute que dans cet ouvrage, Pierre PEAN insinuait que le travail qu'il avait fait au Rwanda aurait pu avoir été détourné pour fichier des tutsies. Il ajoute n'avoir jamais été cité devant une cour d'assises par rapport à l'accusation qui a été portée contre lui d'avoir permis le génocide par la liste des tutsies créée par la gendarmerie au Rwanda.

L'audition des témoins conforte le questionnement sur le rôle de la France et notamment de l'armée française au Rwanda, questionnement qui s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt général légitime.

Ainsi l'ensemble de ces éléments était de nature à laisser penser à l'auteur et à l'éditeur lorsqu'ils ont publié la nouvelle édition de l'ouvrage comportant la page de couverture controversée que le rôle de Michel ROBARDEY au Rwanda s'inscrivait dans le cadre de ce questionnement d'intérêt général et qu'ils disposaient donc d'une base factuelle suffisante pour désigner l'appelant comme le complice de « la politique secrète menée par la France au Rwanda .., l'inavouable.. par une trentaine de responsables qui se cachent derrière la « France ».. des hommes politiques et militaires avec leurs porte-voix, n'hésitant pas à multiplier déclarations outrancières, procès d'intentions et écrans de fumée ».

Le bénéfice de la bonne foi doit, ainsi, être accordé aux intimés et il convient, par conséquent, de constater qu'aucune faute civile n'est établie.

Michel ROBARDEY est recevable en sa constitution de partie civile, mais il doit être débouté de toutes ses demandes en raison de l'absence de faute civile.

Patrick de SAINT EXUPERY, Laurent BECCARIA et la société des éditions LES ARENES seront déboutés de leur demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement, sur renvoi après arrêt de cassation, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**DÉCLARE** recevable l'appel interjeté par la partie civile ;

**Statuant dans la limite de l'appel,**

**REJETTE** les exceptions de nullité soulevées ;

**DIT** que Patrick de SAINT EXUPERY et Laurent BECCARIA n'ont commis aucune faute civile ;

**CONFIRME** le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 3 juin 2011 en ce qu'il a débouté Michel ROBARDEY de toutes ses demandes ;

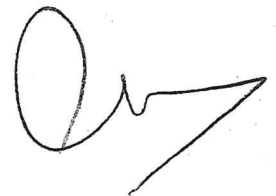
**REJETTE** toute autre demande.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE

